

20  
13

Recrutement de l'armée

M. Marguier

Audition de M. MAGINOT

et du Général RAGUENEAU

Séance du 26 Décembre 1922

COMMISSION DE L'ARMÉE

Séance du mardi 26 décembre 1922

A 18 heures, on introduit

M. MAGINOT, ministre de la guerre et des pensions;  
M. le général RAGUENEAU.

M. LE PRESIDENT. - Nous vous remercions, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu répondre à l'appel qui vous a été adressé par la commission de l'armée.

Notre commission a fait diligence; elle a travaillé sans discontinuer à l'étude du projet de loi relatif à la durée du service militaire et au recrutement et elle vient de terminer, en deuxième lecture, l'étude des différents articles du projet; avant de se prononcer définitivement sur l'ensemble, elle a estimé qu'il était de son devoir de vous demander si nous étions d'accord, si cet accord était général, ou s'il y a des points sur lesquels vous auriez des réserves à formuler.

M. LE MINISTRE. - La première divergence d'idées qui se présente entre la commission et moi a trait à l'article 2.

Le texte auquel s'est arrêtée la commission prévoit que les hommes de la deuxième réserve seront à la disposition de l'autorité militaire pendant huit années et non dix ans comme le demandait le Gouvernement. Je crois qu'il y a le plus grand intérêt à maintenir, sur ce point, le texte du Gouvernement.

Je sais bien l'argument que l'on invoque contre notre texte et contre les dix années qu'il propose: nous allons imposer, dans l'ensemble, dit-on, aux citoyens français deux ans de service de plus; à cela je réponds que, du fait de la dernière guerre, il nous manque près de 3 millions d'hommes, tués ou mutilés et que ce déficit - c'est là une considération dont n'a pas assez tenu compte, à mon sens, affecte surtout les vieilles classes.

Or, c'est là un élément de calcul que l'on ne saurait négliger quand il s'agit de faire face aux nécessités de la mobilisation industrielle, de la mobilisation civile en général; j'ajoute, d'ailleurs, que les 350 000 hommes que représentent les deux dernières classes sont loin de boucher le trou de 3 millions d'hommes dont je viens de parler.

Lors de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés, tous les orateurs ont insisté sur la nécessité de préparer la mobilisation civile: nous sommes d'accord à cet égard; encore faut-il que cet accord ne

se traduise pas uniquement par des manifestations verbales.

Les dix classes que nous demandons représentent à peu près 2 millions d'hommes; or, à la fin de la dernière guerre, la mobilisation industrielle avait nécessité 1 700 000 hommes; comme nous mettons sur pied non seulement une mobilisation industrielle, mais une mobilisation civile générale, ces dix classes demandées par le Gouvernement sont un minimum indispensable.

M. PAUL DOUMER. - Sans m'arrêter à ce chiffre de 1 700 000 hommes que je crois tout de même un peu exagéré, car il n'y avait pas 1 700 000 hommes travaillant pour les besoins des armées, je me borne à répondre à Mr le ministre qu'il y a, dans le projet de loi militaire un article qui prévoit que " tout Français non sou-  
" mis aux obligations prévues par le présent article -  
- c'est à dire ayant terminé ses 28 ou 30 années - peut  
" être requis, hors le cas d'incapacité physique, pour  
" être employé au services de la mobilisation ~~et de~~ ou  
" de l'organisation administrative, économique et indus-  
" trielle."

Cet article donne donc au Gouvernement le droit de prendre autant de monde qu'il voudra jusqu'à n'importe quel âge.

Vouloir retenir les hommes jusqu'à l'âge de 50

ans, ce n'est pas cela qui vous donnera un plus grand nombre de combattants; vous ne les enverrez pas au feu ces vieilles classes. Par contre, en les astreignant pendant deux ans de plus aux obligations militaires, vous vous donnez l'apparence d'imposer une plus lourde charge à la nation et de vouloir - ce qui est inexact - avoir une armée plus nombreuse qu'avant la guerre.

La situation en Europe a tout de même changé, depuis 1914, et pour ma part, je considère qu'il est inutile de se donner cette apparence trompeuse: il est possible que de longtemps on ne revoie pas une guerre dans laquelle tout le monde mobilise toutes ses forces et tous ses moyens. Donner satisfaction sur ce point au Gouvernement c'est donc fournir des arguments à nos ennemis, à ceux qui disent qu'il n'y aura plus, en Europe qu'une nation militariste: la France, qui aura pris la place de l'Allemagne, à cet égard.

M. LE MINISTRE. - Je comprends la valeur de l'objection; mais je répète que nous avons 3 millions d'hommes de moins et que pour assurer la mobilisation civile, nous sommes contraints de demander un sacrifice à ceux qui restent.

Mr Doumer vient de faire allusion à la réquisition prévue par un des articles du projet: elle ne représente pas, pour nous, au point de vue militaire, le mêm

même intérêt que le maintien à la disposition, pendant deux années de plus, des hommes des vieilles classes.

La réquisition ne comporte aucune préparation; au contraire, les hommes maintenus seront affectés, dès avant la guerre à des emplois déterminés; la mobilisation civile et industrielle est une chose qui se prépare tout comme la mobilisation militaire.

Ce que la Chambre a paru désirer c'est que, au jour de la déclaration de guerre - si une telle éventualité venait jamais à se reproduire - chaque citoyen sût d'avance le rôle qu'il est appelé à remplir dans la nation en lutte: ce que nous pouvons faire lorsque les hommes figurent dans les contingents comme mobilisables, nous ne pouvons plus le faire avec la simple réquisition.

M. CAZELLES. - Que les hommes des deux dernières classes soient encore soumis aux obligations militaires ou qu'ils aient été rendus définitivement à la vie civile, ils sauront toujours leur destination en cas de mobilisation civile; il est facile de la leur faire connaître.

M. LE MINISTRE. - S'ils restent sous les drapeaux, ils auront une affectation déterminée en cas de mobilisation; si l'on se borne à les réquisitionner le jour de la déclaration de guerre, ils recevront une affectation pour laquelle ils ne seront pas préparés.

M. CAZELLES. - Il est tout de même possible d'indiquer à tous les citoyens par avance ce qu'on leur demandera de faire dans le cas d'une guerre. Pour les utiliser, vous devez savoir d'avance ce que vous en ferez. Par conséquent, le système de la réquisition s'appliquant jusqu'à l'âge de soixante ans, par exemple, il est aussi facile de dire aux hommes de 48 ans ce qu'ils auront à faire que de le dire aux hommes de 50 ans.

M. PAUL DOUMER. - J'écarte par avance la perspective d'une guerre comme celle que nous venons de traverser: ce serait la fin de l'Europe et du monde; au reste, personne ne serait en état de la faire; mais vous savez bien, monsieur le ministre, que ce n'est pas parmi les vieilles classes que vous pouvez recruter les hommes de vos usines. Lorsqu'on s'est mis à fabriquer du matériel d'artillerie, en 1915, et qu'il a fallu de nombreux ouvriers rayeurs de canons, on a été obligé de garder à l'usine des jeunes gens de la classe qui était appelée et leurs camarades des classes encore plus jeunes, tant dans cette guerre extraordinaire, les besoins de matériel étaient hors de proportion avec tous les approvisionnements. Cette guerre, il faut être prête à la faire, mais avec l'idée que de longtemps l'Europe ne sera pas capable d'en supporter une semblable.

Mais, je le répète, vos dix années ne vous

donnent rien de plus qu'une fâcheuse apparence et je crois que vous n'avez pas raison de maintenir le point de vue que vous venez d'exposer.

M. LE MINISTRE. - Il faut malheureusement se placer dans l'éventualité d'une guerre toujours possible: pensons-y toujours, n'en parlons jamais.

Et alors, s'agissant d'une mobilisation civile, il n'y aura pas seulement à faire face aux exigences de la mobilisation industrielle, mais aussi aux nécessités du ravitaillement, des transports, etc; pour accomplir cette mobilisation civile aussi indispensable que la mobilisation militaire, qui en est la corrélation, il faut la préparer.

Nous affectons donc dix classes à la mobilisation civile: bien entendu, les hommes appartenant à ces classes ne feront pas office de combattants; mais pour que tout se passe dans de bonnes conditions, d'une manière automatique, pour ainsi dire, comme la mobilisation militaire, il faut que certaines règles soient prévues. Il faut que, à date fixe, on puisse convoquer les hommes et les affecter à un emploi déterminé: cela, on ne peut le faire que s'ils sont encore astreints au service militaire. Si nous ne voulons pas laisser acculer le pays à une guerre d'usure, il faut que dès le premier jour nous soyons en mesure de faire face à tous les besoins, à la



mobilisation civile comme à la mobilisation militaire. Tout cela doit donc être préparé très minutieusement et ne peut l'être que si les hommes restent incorporés un certain nombre d'années, en d'autres termes si nous avons des effectifs suffisants.

Comme je le disais, nous estimons comme un minimum les deux millions d'hommes que nous donneront ces dix vieilles classes. Maintenant, toute la question est de savoir si l'on veut ou non organiser la mobilisation civile ou se borner à en parler toujours.

M. CAZELLES. - Alors il s'agit, pour mieux dire, d'une mobilisation militaire dans laquelle les éléments des dix dernières classes seront affectés à des emplois d'ordre civil.

M. LE MINISTRE. - C'est cela.

M. PAUL DOUMER. - C'est même plus que cela. Les troupes de l'arrière seront prises dans ces vieilles classes: j'imagine cependant qu'on n'ira pas jusqu'à armer les hommes des deux dernières classes.

M. LE MINISTRE. - Il pourra s'en trouver affectés à la garde des voies et communications, par exemple. Ce que je veux dire, c'est que ces dix classes ne fourniront jamais de combattants: elles seront seulement affectées aux services de l'arrière: c'est là une raison de

plus pour que nous ayons besoin de dix classes. Je reconnais que c'est deux classes de plus qu'avec la loi de 1913: mais il nous manque 3 millions d'hommes.

M. HERVEY. - Cette mobilisation civile, cette organisation ne pourrait-elle pas se faire aussi bien sans qu'elle apparaisse dans le projet de loi que nous discutons ? J'ai été très frappé en effet, du langage tenu à l'étranger où l'on trouve singulier que nous conservions après la guerre trente classes, alors que nous n'en avons que vingt-huit avant la guerre. Dès lors, qu'est-ce qui empêche le Gouvernement de se contenter de 28 classes, puisqu'il sait qu'au jour de la mobilisation le Parlement lui accordera immédiatement tout ce qu'il demandera?

M. LE MINISTRE. - Les affectations nécessaires n'auront pas pu être faites d'avance.

M. HERVEY. - En quoi cela serait-il impossible de les préparer d'avance ?

M. . - Sait-on le nombre exact d'hommes qu'il faut pour faire cette mobilisation industrielle ?

M. LE MINISTRE. - En ce moment, le secrétariat du conseil supérieur de la défense nationale met sur

pu pied cette mobilisation civile et le travail n'est pas encore terminé. Quoi qu'il en soit, il faudra beaucoup de monde pour faire face aux nécessités

M. PAUL DOUMER. - La vérité, c'est que vous voulez avoir beaucoup de monde et que vous en avez plus que vous n'en utilisez; j'ai déjà tenu le même langage à votre administration: elle est restée la même.

Au début de la guerre, nous disions que, avec le nombre d'hommes dont on disposait, on pouvait constituer un nombre supérieur de divisions de réserve; à cela on nous répondait par des dénégations; or, les hommes qui avaient répondu à l'appel du pays, on n'a pas même pu les garder dans les dépôts; il a fallu en renvoyer chez eux.

Je le répète, le Gouvernement se donne une mauvaise apparence et sans aucune bonne raison, sans aucun bénéfice, en proposant d'imposer le service militaire jusqu'à cinquante ans.

M. LE PRESIDENT. - Si personne ne demande plus la parole, je prie Mr le ministre de poursuivre. La commission aura à en délibérer plus tard.

M. LE MINISTRE. - A l'article 12 du texte de la commission, je lis:

" Toutefois, les jeunes gens visés au paragraphe

" précédent, qui, à partir de l'âge de 18 ans, déclarent  
" avoir l'intention de réclamer la nationalité française,  
" sont portés sur les tableaux de recensement de leur  
" classe d'âge."

A première vue, il semble que cette disposition ne soit pas utile, et pour deux raisons.

Ou ces jeunes gens sont émancipés et ils peuvent eux-mêmes réclamer la nationalité française, et il n'est pas nécessaire de le préciser; ou ils sont mineurs non émancipés et ils peuvent réclamer cette nationalité française par leurs ayants-droit, tuteur ou parents

M. PAUL DOUMER. - Vous connaissez comme nous, monsieur le ministre la situation de ces jeunes gens : ils sont venus travailler en France quand ils étaient encore enfants presque et tous, Belges, Italiens, Luxembourgeois, ont l'intention de rester chez nous et de devenir Français à leur majorité; à 21 ans, devenus majeurs, ils iront déclarer à la mairie qu'ils optent pour la nationalité française, qu'ils ne répudient pas la nationalité française.....

M. LE MINISTRE. - Ceux qui déclarent ne pas répudier la nationalité française sont considérés comme Français.

M. PAUL DOUMER. - C'est pour ceux-là que nous

demandons qu'on leur permette de faire devant le maire ~~la déclaration~~ alors qu'ils ne sont âgés que de 18 ans, la déclaration que, à 21 ans, ils ne répudieront pas la nationalité française, et qu'on les inscrive sur les listes de recensement avec leurs camarades français du même âge.

M. LE MINISTRE. - Il faut bien préciser ici.

Le premier alinéa s'applique, comme le dit Mr Doumer, aux jeunes gens d'origine étrangère mais qui sont Français puisque, jusqu'à l'année qui suit leur majorité, ils peuvent répudier la qualité de Français: par conséquent, pour ceux-là, pas de difficulté. Mais je répète que la disposition que l'on propose d'inscrire dans la loi paraît inopérante: si ces jeunes gens sont émancipés, ils peuvent faire cette déclaration à 18 ans; s'ils ne sont pas émancipés, leurs parents peuvent la faire à leur place.

Au surplus, présentée sous cette forme, je ne crois pas que cette disposition soit juridiquement admissible; je ne crois pas que, dans une loi sur le recrutement, on puisse modifier de façon aussi essentielle les dispositions du code civil visant l'acquisition de la nationalité française.

M. CAZELLES. - Quelle difficulté y voyez-vous au point de vue militaire ?

M. LE MINISTRE. - Au point de vue militaire, je ne vois aucune difficulté dans ces deux alinéas puisqu'ils doivent avoir pour effet de mettre des hommes à ma disposition, mais je crois qu'il est juridiquement impossible, dans une loi sur le recrutement, de modifier ainsi une disposition essentielle du code civil.

M. PAUL DOUMER. - On ne modifie en rien le code civil; on fait tout simplement à ces jeunes gens une faveur particulière en leur permettant d'entrer dès l'âge de 20 ans dans l'armée française tout comme on le permet à tous les étrangers qui s'engagent dans la légion étrangère.

M. LE MINISTRE. - Il n'en reste pas moins que le code civil donne à ces jeunes étrangers la faculté de répudier la nationalité française dans l'année qui suit leur majorité: c'est donc que l'on a considéré qu'il fallait attendre l'âge de 22 ans pour que, en toute liberté d'esprit ces jeunes gens puissent se prononcer sur leur nationalité: or, les dispositions proposées auraient pour effet d'avancer cette limite d'âge de quatre années.

M. FERNAND MERLIN. - C'est dans le but de favoriser le recrutement de l'armée.

M. LE MINISTRE. - Je ne demande pas mieux. Mais

peut-on ainsi retirer à ces jeunes gens une faculté que leur laisse le code civil ?

M. FERNAND MERLIN. - Mais ces jeunes gens ont bien le droit de s'engager dans la légion.

M. LE MINISTRE. - Ils ont, en effet, le droit de s'engager; mais quant à dire par avance qu'ils ne répudieront pas la nationalité française à l'âge de 22 ans ce serait un acte sans valeur.

M. PAUL DOUMER. - Ce que l'on veut, c'est que ces jeunes étrangers puissent entrer dans les troupes françaises à l'âge de 21 ans, comme leurs camarades français, tout de même que les étrangers peuvent s'engager même en cas de guerre, à n'importe quel âge à partir de 18 ans, dans la légion étrangère. Ils auront toujours le droit, dans l'année qui suit leur majorité, de répudier la nationalité française, mais ils vous auront dit leur intention de ne pas la répudier.

M. HERVEY. - La conclusion de tout ceci c'est que l'on fera servir dans l'armée française des jeunes gens qui pourront ensuite redevenir étrangers....

M. LE MINISTRE. - Et cela alors que l'article 3 dispose que nul n'est admis dans les troupes françaises si'il n'est Français.

M. PAUL DOUMER. - On dit pourtant plus loin qu'ils ont le droit de s'engager dans une troupe bien française: la légion.

M. LE MINISTRE. - Dans l'espèce, il ne s'agit pas d'affecter ces jeunes gens à la légion, mais de les incorporer dans des régiments métropolitains.

La contradiction m'apparait encore plus flagrante si j'examine l'alinéa suivant:

" Sont également portés sur les tableaux de  
" recensement de leur classe d'âge, les jeunes gens qui,  
" sans famille, ont été recueillis et élevés dans une fa-  
" mille française depuis plus de 18 ans et ont déclaré  
" avoir l'intention de réclamer la nationalité française."

Cette intention déclarée à l'âge de 18 ans n'a pas de valeur puisqu'ensuite, ces mêmes jeunes gens pourront déclarer qu'ils désirent rester anglais, belges ....

M. CAZELLES. - Si, grâce à cette mesure, vous avez pu les récupérer comme soldats français, ce n'est peut-être pas un désavantage.

M. PAUL DOUMER. - Un grand nombre de nos collègues sont particulièrement en contact, dans le nord et l'est, avec ces jeunes gens dont nous parlons, des Belges, des Italiens, des Polonais .....

M. HAYEZ. - Il y a 15 000 Polonais dans mon arrondissement.



M. PAUL DOUMER. - Tous nous ont dit:

" Voilà des jeunes hommes qui travaillent dans la mine ou dans les champs à côté de camarades français et qui les voient partir au régiment à l'âge de 20 ans, alors qu'eux-mêmes ne pourront y partir qu'à l'âge de 22 ans. Il serait intéressant de leur faciliter la possibilité de partir en même temps que leurs camarades de même âge."

Au reste nous n'attachons pas à cette mesure d'autre importance; nous songeons seulement qu'elle vous donne 2 000 ou 3 000 hommes de plus.

M. LE MINISTRE. - Les choses ne sont pas aussi simples. L'intention que peuvent manifester ces jeunes gens de demander la nationalité française est sans valeur. Cette nationalité, ils l'obtiendront ou bien elle leur sera refusée.....

M. PAUL DOUMER. - Si, à 21 ans, ils déclarent qu'ils veulent être Français, ils le deviennent ....

M. LE MINISTRE. - A condition de n'avoir pas été l'objet d'une peine afflictive ou infamante.

En tout cas, ce sur quoi j'insiste, c'est que l'on va incorporer dans l'armée française, en dehors de la légion, des jeunes gens qui resteront peut-être étrangers, qui seront peut-être ensuite réclamés par leur gouvernement, pour aller faire leur service militaire dans

leur pays. C'est là un argument tiré du droit international public et qui n'est pas sans valeur.

M. HERVEY. - C'est précisément ce qui m'inquiète le plus.

M. PAUL DOUMER. - Nous connaissons le cas de Belges qui, après avoir servi dans leur pays ont servi sous nos drapeaux. De même les Français nés en Amérique sont nationalisés de droit et sont soldats dans le pays où ils sont nés; mais comme ils entendent malgré tout garder la nationalité française, ils viennent en France faire leur service militaire.

M. LE MINISTRE. - Sur ce point, je crois qu'il serait indispensable d'entendre non seulement le ministre de la guerre, mais aussi Mr le garde des sceaux.

M. LE GENERAL BOURGEOIS. - En tant que rapporteur, je ne m'oppose pas à ce que la commission entende Mr le garde des sceaux; mais, d'autre part, j'ai hâte de déposer mon rapport sur le bureau du Sénat. Dans ces conditions, ne pourrions-nous introduire provisoirement dans le texte les dispositions que nous discutons en ce moment: je pourrais ainsi donner le bon à tirer. Et si Mr le garde des sceaux ne partageait pas notre avis, nous n'aurions qu'à faire sauter les alinéas en question.

M. LE MINISTRE. - Ce n'est pas le ministre de

la guerre qui s'opposera à une mesure destinée à lui donner un plus grand nombre d'hommes; mais ce que je demande, c'est que nous ne fassions pas une oeuvre qui, au point de vue juridique, ne résisterait pas à la critique.

M. LE GENERAL BOURGEOIS. - J'irai consulter Mr le garde des sceaux dans la première quinzaine de janvier, à mon retour d'Alsace; nous prendrons une décision définitive à ce moment.

M. LE MINISTRE. - Le point suivant sur lequel il y a divergence était l'article 17, relatif aux commissions médicales. Le Gouvernement accepte le principe de ces commissions médicales.

J'ai d'ailleurs déjà dit, dans mes déclarations à la Chambre des députés, que nous ferions une expérience portant sur deux ou trois régions. Par conséquent, sur le principe, pas de difficulté. Je suis même de ceux qui pensent que l'institution de ces commissions médicales pourra être une bonne chose.

Seulement, je crois qu'il ne faudrait pas disposer que tous les jeunes gens passeront devant cette commission médicale; il faudrait se contenter, à mon sens, de dire, dans la loi: " Les jeunes gens QUI DEMANDERONT à passer devant cette commission..." car, si l'on voulait faire passer tout le contingent, on rencontrerait des difficultés pratiques assez grandes pour recruter le nombre

de médecins nécessaires, sans compter que cela entraînerait des dépenses assez élevées.

Et puis, si l'on dispose que tous les jeunes gens passeront devant cette commission, il faudrait, pour que cette mesure soit intéressante, qu'elle fût obligatoire, et, par suite, qu'elle fût accompagnée d'une sanction.

Or, vous n'avez pas prévu de sanction, vous ne pouvez pas en prévoir: il est à craindre, dès lors, que la plupart des jeunes gens ne se présentent pas.

D'autre part, en vertu du texte proposé par la commission, les conscrits qui n'auront pas comparu devant la commission seront présentés au conseil de revision comme bons pour le service armé; cela revient à dire que la grande majorité des jeunes gens se présentera devant le conseil de revision présumés bons pour le service armé, ce qui ~~peut~~ peut permettre de penser qu'ils seront peut-être l'objet d'un examen moins attentif.

D'autre part, vous admettez que les jeunes gens peuvent être mis en observation dans un hôpital: il faudrait également que ce soit facultatif; vous ne pouvez faire de cela une obligation, sous peine d'imposer à ces jeunes gens un temps de service supérieur à la durée légale du service militaire, un rabiot avant-terme, si j'ose ainsi dire. Vous n'avez aucun moyen de les obliger à être hospitalisés.

Au contraire, pour ceux qui le demandent, pas de difficulté.

Ce que je vois d'intéressant dans cette disposition, c'est que grâce à cette commission médicale, à condition qu'intervienne une demande des intéressés, vous allez au devant des réclamations de ceux qui protestent qu'ils n'ont pas été examinés assez soigneusement; en introduisant les mots " SUR LEUR DEMANDE " dans votre texte, vous coupez court à toutes ces réclamations.

M. FERNAND MERLIN. - Notre impression est que généralement les opérations du conseil de revision sont insuffisantes et qu'il convient de les renforcer si possible.

En principe, je serais presque de l'avis de Mr le ministre, pour ce qui est de la faculté à laisser aux jeunes gens sde se présenter ou de ne pas se présenter devant la commission médicale; mais, en pratique, je ne suis pas d'accord avec lui.

En effet, en dépit d'une allure d'hommes bien portants, nombre de conscrits portent en eux des tares de maladies qu'il est nécessaire de découvrir, en particulier de tuberculose et de troubles du coeur: ces maladies ne peuvent être dépistées qu'avec les moyens techniques dont disposeront les commissions médicales et qui permettront, dans le calme, un examen complet des hommes

Vous savez comme moi que, dans les régions d'industrie minière ou métallurgique, un quart au moins des jeunes gens peuvent être considérés comme suspects de tuberculose; D'autre part, tous les médecins experts vous diront combien sont nombreux les cas de cardiopathie ou même les lésions organiques du coeur; sous prétexte d'éducation physique, on impose à trop de jeunes gens un véritable surmenage et les intéressés eux-mêmes ne se doutent pas de leur état.

Pour toutes ces raisons, j'estime qu'il y aurait lieu de faire passer tous les hommes du contingent devant la commission médicale. Aussi bien, je ne vois pas, en pratique, de difficulté à cette manière de faire: nos installations actuelles de dispensaires fixes et ambulants se mettront avec plaisir à votre disposition dans les chefs-lieux de canton et même dans les communes là où il en existe; l'on évitera ainsi aux intéressés des déplacements trop considérables et tous les hommes seront examinés à fond.

En dehors même des médecins militaires, vous aurez les médecins de complément; quant au département de la Seine où le contingent est très nombreux, vous trouverez dans les hopitaux des praticiens des plus qualifiés qui se mettront à votre disposition. Je pourrais vous citer des as de la médecine, par exemple, qui, de leur propre avis, rendraient des services bien plus utiles

si on les chargeait d'un tel examen au lieu de les envoyer pour 28 jours dans une infirmerie régimentaire ou même dans un hospital...

M. PAUL DOUMER. - Est-ce qu'ils ne se feraient pas payer pour travailler dans ces commissions médicales?

M. FERNAND MERLIN. - On peut organiser les périodes militaires de ces médecins de manière à les mettre à la disposition du ministre pour le moment où il en aurait besoin.

J'ajoute que cette visite des commissions médicales aurait pour résultat de supprimer les visites d'incorporation, et de ce fait, on réaliserait des économies.

Les conseils de revision, vous le savez, sont un crible insuffisant et les visites d'incorporation, à la caserne, durent parfois jusqu'au cinquantième jour; les commissions médicales permettraient de réduire ces visites à leur plus simple expression.

Reste alors à conclure: c'est ici que je suis quelque peu embarrassé. J'ai cherché à me documenter sur ce qui se fait en Allemagne: je n'ai pas de documents probants; tout ce que je puis dire, c'est que Mr le médecin inspecteur Général Rouget considère que les commissions médicales doivent être la base des conseils de revision et que, grâce à elles, on éviterait peut-être de voir, comme l'année dernière, 10 000 hommes réformés

temporairement ou versés dans le service auxiliaire à la suite des visites d'incorporation faites à la caserne dans les deux premiers mois du service.

En résumé, ce que vous demande notre commission, c'est d'examiner cette question des commissions médicales et de vous inspirer de la pratique et de l'expérience, et dans deux ou trois ans, nous pourrions conclure utilement

Nous retenons que vous partagez l'avis de la commission tout entière que ces commissions médicales sont destinées à rendre les plus grands services; nous espérons que vous voudrez bien vous rallier à l'idée d'un examen de tous les conscrits. Les jeunes gens comprendront qu'il y a un moindre inconvénient à se déplacer deux fois pour passer devant la commission médicale et devant le conseil de revision qu'à aller passer un ou deux mois à la caserne pour en revenir ensuite après avoir perdu leur temps.

M. LE MINISTRE. - Comme je l'ai dit, je suis d'accord avec vous sur le principe, mais je suis moins d'accord en ce qui concerne l'application.

Faire passer tous les jeunes gens devant les commissions médicales, c'est leur imposer des déplacements et des frais; on ne peut les arracher trois ou quatre jours à leurs occupations sans les indemniser.

M. FERNAND MERLIN. - Une commission médicale



n'aura pas besoin de plusieurs jours pour examiner 80 ou 100 hommes dans un chef-lieu de canton.

M. LE MINISTRE. - Il faudra tout de même payer les frais qu'entraîneront les commissions médicales

Si encore on pouvait arriver à découvrir tous les malades dans un contingent, je dirais: faisons passer tous les jeunes gens devant cette commission; mais en fait ce résultat ne sera pas atteint parce que, en fait beaucoup de jeunes gens ne se présenteront pas. Dans les campagnes, il y a beaucoup de jeunes gens qui ne tiennent pas à être réformés pour des considérations que vous connaissez aussi bien que moi; comme l'obligation n'existe pas, ils ne se présenteront pas.

M. FERNAND MERLIN. - Il faut instituer cette obligation.

M. LE MINISTRE. - Quelle sera la sanction ? Vous ne les mettrez tout de même pas en prison.

M. HERVEY. - La sanction sera qu'ils seront présumés bons pour le service.

M. LE MINISTRE. - Alors, on va à l'encontre du but poursuivi.

M. FERNAND MERLIN. - C'est leur intérêt de se présenter devant la commission médicale.

M. LE MINISTRE. - Et s'ils apprécient autrement leur intérêt.

M. FERNAND MERLIN. - La base de votre raisonnement est une hypothèse que je considère comme une erreur. C'est l'infime exception qui verra son intérêt à ne pas se présenter devant la commission médicale.

M. PAUL DOUMER. - La vérité, c'est qu'il faut faire l'expérience. On verra ce qu'elle donnera.

M. LE MINISTRE. - C'est là qu'est la sagesse

M. FERNAND MERLIN. - A une condition, c'est que l'on montre à ces jeunes gens l'intérêt qu'ils ont à se présenter devant la commission médicale.

M. LE MINISTRE. - Dans notre circulaire aux maires, nous les inviterons à indiquer aux jeunes gens l'intérêt qu'il y a pour eux à se présenter devant la commission médicale.

M. FERNAND MERLIN. - L'état des esprits commence à se modifier; les jeunes gens sont très intéressés maintenant quand on leur parle de leur santé.

M. LE MINISTRE. - Nous sommes donc bien d'accord: c'est sur leur demande que les conscrits seront appelés à se présenter devant la commission médicale et

c'est également sur leur demande qu'ils seront mis en observation à l'hôpital. (Assentiment.)

M. LE MINISTRE. - Il y avait, à l'article 3, une disposition se rapportant à celle de l'article 12....

M. LE GENERAL BOURGEOIS. - Les deux choses se commandent. Nous sommes d'accord.

M. LE MINISTRE. - Nous arrivons alors à l'article 30 relatif aux écoles militaires.

Je demande ici le maintien du texte du Gouvernement, quand ce ne serait que pour le recrutement des médecins du service de santé. Si nos médecins avaient la possibilité, au sortir de l'école de Lyon, de s'en aller au bout d'un an, le recrutement serait complètement tari; nous avons déjà des insuffisances considérables; nous ne ferions que les augmenter.

M. LE GENERAL BOURGEOIS. - Ce que demande Mr le ministre, c'est de rétablir, dans le premier alinéa, les mots 6 ans au lieu de 10 ans, et d'introduire, ~~en~~ ce que nous avons voté par 13 voix contre 4, la disposition spéciale à l'Ecole Polytechnique, disant que les jeunes gens qui ne peuvent pas avoir une des situations de leur choix voient résilié leur engagement ~~auxquels~~ ils font alors, à la sortie de l'Ecole, un an de service dont

six mois dans un peloton d'officiers de réserve et six mois comme officiers de réserve dans un regiment.

Bien entendu, cette disposition ne s'applique pas à ceux qui sont entrés à l'Ecole en profitant de la surlimite d'âge. Ceux là feront six ans.

M. LE MINISTRE. - De même, au 3° alinéa, nous mettrions: " SONT NOMMES SOLDATS ....."

M. LE GENERAL BOURGEOIS. - En effet, d'après l'ancien texte, les fruits secs passaient dans un regiment comme sous-officiers et ceux qui donnaient leur démission y arrivaient comme soldats: il faut que les fruits secs s'en aillent aussi comme simple soldats. Il ne convient pas de leur donner un avantage sur ceux qui ont passé les examens de sortie.

M. LE MINISTRE. - L'article 32 de la commission prévoyait que tous les jeunes gens pourvus du diplôme de bachelier ou d'un titre analogue seraient admis de droit dans les pelotons d'élèves officiers de réserve.

Or, on évalue à 15 000 le nombre de ces jeunes gens. C'était donc la nécessité d'avoir un grand nombre d'officiers pour les instruire et leur servir de cadres.

En second lieu, le nombre des places d'officiers de réserve est limité à 3500 environ: comme tous les bacheliers ne pourraient être nommés, il serait fâcheux de leur causer une déception

C'est dans ces conditions que nous avons élaboré avec Mr le général Bourgeois le texte suivant:

Art. 32. - Tous les jeunes Français incorporés, appelés ou engagés par devancement d'appel, peuvent, à leur entrée au corps, demander leur admission à un peloton préparatoire au peloton d'élèves-officiers de réserve; l'admission à ce peloton préparatoire est prononcée à la suite d'un examen spécial. La durée de l'instruction au peloton préparatoire est de six mois, à la suite desquels les jeunes gens visés au présent article subissent un concours en vue d'être admis au peloton d'élèves officiers de réserve. La durée de l'instruction au peloton d'élèves officiers de réserve est de six mois, à la suite desquels les jeunes gens reçus au concours sont nommés officiers de réserve ou sous-officiers et terminent en cette qualité leur service actif.

Les engagés et rengagés pourront se présenter dans les conditions fixées ci dessus à l'admission au peloton d'élèves officiers de réserve qui précède d'un an l'expiration de leur contrat."

Grâce à ce texte, nous procédons à un filtrage nécessaire, au lieu d'instaurer, en faveur des bacheliers, un privilège qui peut être contredit.

M. CAZELLES. - On va nommer alors des sous-officiers sans tenir compte du pourcentage ?

M. PAUL DOUMER. - En somme, c'est l'idée de l'ancien volontariat qui a amené nos collègues à proposer cette disposition

M. LE GENERAL BOURGEOIS. - Je répondrai à Mr Cazelles que les sous-officiers ainsi nommés seront en surnombre. Ils auront les galons et les avantages du grade.

M. CAZELLES. - Pourront-ils devenir officiers

de réserve ?

M. LE MINISTRE. - A condition tout de même que nous restions dans les limites.

M. HERVEY. - Il faudra payer ces sous-officiers en surnombre .

M. LE MINISTRE. - J'ai demandé, dans la loi de finances, que le nombre des sous-officiers soit porté de 63 000 à 66 000. Il y aura toujours une possibilité d'agir, avec la moyenne.; si l'effectif est limité, nous nous arrangerons pour que la moyenne soit assez élevée.

M. LE PRESIDENT. - Je crois que nous avons fait le tour des questions sur lesquelles il y avait divergence de vues entre Mr le ministre et la commission. Nous le remercions des indications qu'il a bien voulu nous apporter et sur lesquelles la commission va délibérer.

M. RICHARD. - Mr le ministre voudrait-il nous dire quel sera le sort des sursitaires de la classe 1921. Seront-ils libérés au mois de mars ou avril prochain comme leurs camarades de la même classe ou devront-ils faire leur temps de service complet ?

M. LE MINISTRE - Ils feront le même temps de service que les hommes de leur classe; le fait d'être

sursitaire ne constitue pas un bénéfice qui puisse aller jusqu'à la réduction du service; si une pareille interprétation ~~peut~~ pouvait être acceptée, on ne donnerait plus de sursis.

M. RICHARD. - Je remercie Mr le ministre de ce renseignement.

M. LE PRESIDENT. - Personne ne demande plus la parole ?....

Nous remercions Mr le ministre.

( Mr le ministre et Mr le général Ragueneau se retirent à 19 heures.)